

Document:-
A/CN.4/SR.1740

Compte rendu analytique de la 1740e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1740^e SÉANCE

Mardi 6 juillet 1982, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite *) [A/CN.4/L.341]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTIONARTICLE 2, par. 1, al. *c bis* et *h*, ARTICLE 5, ARTICLE 7, par. 4, ARTICLE 20, par. 3, ARTICLES 27 à 36, 36 *bis*, 37 à 80 et ANNEXE ¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte du paragraphe 1, al. *c bis* et *h*, de l'article 2, de l'article 5, du paragraphe 4 de l'article 7, du paragraphe 3 de l'article 20, des articles 27 à 36, 36 *bis* et 37 à 80 et de l'annexe, ainsi que les titres des parties et sections correspondantes du projet, adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.341).

2. Les textes et les titres proposés par le Comité de rédaction sont les suivants :

[PARTIE I
INTRODUCTION

...]

Article 2. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

[...]

c bis) L'expression « pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'organisation à être liée par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ;

[...]

h) L'expression « Etat tiers » et l'expression « organisation tierce » s'entendent respectivement

i) d'un Etat,

ii) d'une organisation internationale, qui n'est pas partie au traité ;

[...]

Article 5. — Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté

* Reprise des débats de la 1728^e séance.

¹ Pour le texte des projets d'articles 2, 7 et 20, adoptés en deuxième lecture, et le texte initial du projet d'article 5, voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv. Pour le texte des projets d'articles 27 à 80 et annexe adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 69 et suiv.

au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

[PARTIE II

CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

SECTION 1. — CONCLUSION DES TRAITÉS

...]

Article 7. — Pleins pouvoirs et pouvoirs

[...]

4. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité

a) si elle produit des pouvoirs appropriés ; ou

b) s'il ressort de la pratique des organes compétents de l'organisation ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à cette fin sans présentation de pouvoirs.

[...]

[SECTION 2. — RÉSERVES

...]

Article 20. — Acceptation de réserves et objections aux réserves

[...]

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

[...]

[PARTIE III

RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION
DES TRAITÉS

SECTION 1. — RESPECT DES TRAITÉS

...]

Article 27. — Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités

1. Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.

3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

SECTION 2. — APPLICATION DES TRAITÉS

Article 28. — Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29. — Application territoriale des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales lie chacun des Etats parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30. — Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Les droits et obligations des Etats et organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) dans les relations entre deux parties, qui sont chacune partie aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) dans les relations entre une partie aux deux traités et une partie à un traité seulement, le traité auquel elles sont toutes deux parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat ou une organisation internationale de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation ou, selon le cas, à l'égard d'une autre organisation ou d'un Etat non partie audit traité, en vertu d'un autre traité.

6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

SECTION 3. — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Article 31. — Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexe inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32. — Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31

a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33. — Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. — TRAITÉS ET ÉTATS TIERS OU ORGANISATIONS TIÈRES

Article 34. — Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations tierces

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

Article 35. — Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces

1. Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

2. Une obligation naît pour une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'organisation tierce accepte expressément par écrit cette obligation. L'acceptation par l'organisation tierce d'une telle obligation est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

Article 36. — Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etat auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un droit naît pour une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'organisation tierce ou à un groupe d'organisations internationales auquel elle appartient, soit à toutes les organisations, et si l'organisation tierce y consent. Le consentement est régi par les règles pertinentes de l'organisation.

3. Un Etat ou une organisation internationale qui exerce un droit en application du paragraphe 1 ou 2 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 36 bis. — Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie

Des obligations et des droits naissent, pour les Etats membres d'une organisation internationale, des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer ces obligations et conférer ces droits et ont défini leurs conditions et effets dans ce traité ou en sont autrement convenus, et si

a) les Etats membres de l'organisation, en vertu de l'acte constitutif de cette organisation ou par ailleurs, sont unanimement convenus d'être liés par lesdites dispositions du traité ; et

b) le consentement des Etats membres de l'organisation à être liés par les dispositions pertinentes du traité a été dûment porté à la connaissance des Etats et des organisations ayant participé à la négociation.

Article 37. — Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où une obligation est née pour une organisation tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'organisation tierce, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en étaient convenues autrement.

3. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément au paragraphe 1 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

4. Au cas où un droit est né pour une organisation tierce conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'organisation tierce.

5. Le consentement d'une organisation internationale partie au traité ou d'une organisation tierce, prévu aux paragraphes qui précèdent, est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

Article 38. — Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers ou une organisation tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 39. — Règle générale relative à l'amendement des traités

1. Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

2. Le consentement d'une organisation internationale à un accord prévu au paragraphe 1 est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

Article 40. — Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants et à toutes les organisations contractantes ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition ;

b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les parties au traité

qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces parties.

5. Tout Etat ou toute organisation internationale qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

a) partie au traité tel qu'il est amendé ; et

b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41. — Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V

NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION
DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42. — Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un tel traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43. — Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application des présents articles ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat ou d'une organisation internationale de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle cet Etat ou cette organisation est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44. — Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes des présents articles ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses

déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque

- a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;
- b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et
- c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat ou l'organisation internationale qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45. — Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

1. Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 à 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

2. Une organisation internationale ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 à 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cette organisation

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou
- b) doit, à raison de la conduite de l'organe compétent, être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer cette cause ou ce motif.

SECTION 2. — NULLITÉ DES TRAITÉS

Article 46. — Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Dans le cas du paragraphe 1, une violation est manifeste si elle devrait être objectivement évidente pour tout Etat ou toute organisation internationale se référant de bonne foi à la pratique habituelle des Etats en la matière.

3. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

4. Dans le cas du paragraphe 3, une violation est manifeste si elle est ou devrait être connue par tout Etat contractant ou toute organisation contractante.

Article 47. — Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux autres organisations et aux Etats ayant participé à la négociation.

Article 48. — Erreur

1. Un Etat ou une organisation internationale peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat ou cette organisation supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat ou de cette organisation à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat ou ladite organisation internationale a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il ou elle devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité ; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49. — Dol

Un Etat ou une organisation internationale amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un Etat ou d'une organisation ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50. — Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale

Un Etat ou une organisation internationale dont l'expression du consentement à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant, par l'action directe ou indirecte d'un Etat ou d'une organisation ayant participé à la négociation, peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale

L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52. — Contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 53. — Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

SECTION 3. — EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION
DE LEUR APPLICATION

*Article 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu
des dispositions du traité ou par consentement des parties*

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu

- a) conformément aux dispositions du traité ; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes ou, selon le cas, des autres organisations contractantes.

*Article 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral
tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur*

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

*Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne
contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation
ou au retrait*

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins
 - a) qu'il ne soit établi qu'il entraînait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou
 - b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.
2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

*Article 57. — Suspension de l'application d'un traité
en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties*

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue

- a) conformément aux dispositions du traité ; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultations des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes ou, selon le cas, des autres organisations contractantes.

*Article 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral
par accord entre certaines parties seulement*

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité
 - a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité ; ou
 - b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle
 - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et
 - ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.
2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

*Article 59. — Extinction d'un traité ou suspension de son application
implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur*

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes

les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être régie par ce traité ; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

*Article 60. — Extinction d'un traité ou suspension
de son application comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation,

ii) soit entre toutes les parties ;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation ;

c) toute partie autre que l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par

- a) un rejet du traité non autorisé par les présents articles ; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

*Article 61. — Survenance d'une situation rendant
l'exécution impossible*

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62. — Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la

conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer, s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances, comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63. — Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité, sauf dans la mesure où l'existence des relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64. — Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

SECTION 4. — PROCÉDURE

Article 65. — Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

1. La partie qui, sur la base des dispositions des présents articles, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Lorsqu'une objection est soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. La notification ou l'objection faite par une organisation internationale est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

6. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat ou une

organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66. — Procédures d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure d'arbitrage, soumettre celui-ci par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe aux présents articles :

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V des présents articles peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure de conciliation, mettre en œuvre la procédure de conciliation indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 67. — Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant de l'organisation qui fait la communication peut être invité à produire ses pouvoirs.

Article 68. — Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

SECTION 5. — CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

Article 69. — Conséquences de la nullité d'un traité

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité,

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis ;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale déterminé à être lié par un traité multilatéral est

vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité.

Article 70. — Conséquences de l'extinction d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat ou cette organisation et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71. — Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité ;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72. — Conséquences de la suspension de l'application d'un traité

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation

1. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou

fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité.

2. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation.

Article 74. — Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre deux ou plusieurs desdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un tel traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75. — Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions des présents articles sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

PARTIE VII

DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS
ET ENREGISTREMENT

Article 76. — Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations ou, selon le cas, par les organisations ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77. — Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats et organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité, des pleins pouvoirs et des pouvoirs qui lui seraient remis ;

b) établir des copies certifiées conformes au texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir ;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause ;

e) informer les parties au traité et les Etats et organisations ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour le devenir, des actes, notifications et communications relatifs au traité ;

f) informer les Etats et organisations internationales ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'instruments relatifs à un acte de confirmation formelle, ou d'instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention

a) des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes ; ou

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation en cause.

Article 78. — *Notifications et communications*

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat ou une organisation internationale en vertu des présents articles

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat ou l'organisation en question qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat ou l'organisation auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79. — *Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats et organisations internationales signataires et les Etats contractants et les organisations contractantes constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats et organisations ne décident d'un autre mode de correction :

a) correction du texte dans le sens approprié et parape de la correction par des représentants dûment habilités ;

b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats et organisations internationales signataires et aux Etats contractants et aux organisations contractantes l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai,

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et parape la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats et organisations ayant qualité pour le devenir ;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats et organisations signataires et aux Etats contractants et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des

Etats et organisations internationales signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats et organisations internationales signataires, ainsi que les Etats contractants et les organisations contractantes n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats contractants et aux organisations contractantes.

Article 80. — *Enregistrement et publication des traités*

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

ANNEXE

Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66

I. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL OU DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de juristes qualifiés parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir les personnes qui composeront un tribunal arbitral ou, selon le cas, une commission de conciliation. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Etat partie aux présents articles, ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables, est invité à désigner deux personnes, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste, une copie de laquelle sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice. La désignation des personnes qui figurent sur la liste, y compris celles qui sont désignées pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle elles auront été désignées, les personnes susmentionnées continueront à exercer les fonctions pour lesquelles elles auront été choisies conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'une notification est faite conformément à l'alinéa a de l'article 66, le différend est soumis à un tribunal arbitral. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'alinéa b de l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation. Le Tribunal arbitral et la Commission de conciliation sont composés comme suit :

Les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord

a) un arbitre, ou, selon le cas, un conciliateur, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ;

b) un arbitre, ou, selon le cas, un conciliateur, choisi parmi les personnes qui figurent sur la liste n'ayant la nationalité d'aucun des Etats et n'ayant pas été désigné par une des organisations qui constituent la partie considérée au différend.

Les Etats et les organisations internationales qui constituent l'autre partie au différend nomment de la même manière deux arbitres ou, selon le cas, deux conciliateurs. Les quatre personnes choisies par les parties doivent être nommées dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'autre partie au

différend a reçu la notification prévue à l'alinéa *a* de l'article 66, ou à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande de conciliation.

Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la dernière nomination est intervenue, les quatre personnes ainsi choisies nomment un cinquième arbitre ou conciliateur, selon le cas, choisi sur la liste, qui exerce les fonctions de président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres arbitres ou conciliateurs, selon le cas, n'intervient pas dans le délai prescrit pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Si l'Organisation des Nations Unies est partie ou est comprise dans l'une des parties au différend, le Secrétaire général transmet la demande mentionnée ci-dessus au Président de la Cour internationale de Justice qui exerce les fonctions confiées au Secrétaire général par le présent alinéa.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

La nomination d'arbitres ou de conciliateurs par une organisation internationale comme prévu aux paragraphes 1 et 2 est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

II. — FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

3. Sauf convention contraire entre les parties au différend, le Tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en garantissant à chacune des parties au différend la pleine possibilité d'être entendue et de se défendre.

4. Avec le consentement préalable des parties au différend, le Tribunal arbitral peut inviter tout Etat ou toute organisation internationale intéressé à lui soumettre ses vues, oralement ou par écrit.

5. Le Tribunal arbitral se prononce à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6. Si l'une des parties au différend ne comparait pas devant le Tribunal ou s'abstient de se défendre, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa décision. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

7. La décision du Tribunal arbitral se borne à la matière du différend ; elle est motivée. Tout membre du Tribunal peut exprimer une opinion individuelle ou dissidente.

8. La décision est définitive et non susceptible d'appel. Toutes les parties au différend doivent se soumettre à la décision.

9. Le Secrétaire général fournit au Tribunal l'assistance et les facilités dont il a besoin. Les dépenses du Tribunal sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

III. — FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

10. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

11. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

12. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

13. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commis-

sion, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

14. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

EXAMEN PAR LA COMMISSION

3. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction présente dans le document A/CN.4/L.341 le texte des projets d'articles qu'il a adoptés sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et que la Commission lui a renvoyés au cours de la session, à savoir le paragraphe 1, al. *h*, de l'article 2, les articles 27 à 36, 36 *bis*, 37 à 80 et l'annexe. Sur décision de la Commission, le Comité de rédaction a aussi examiné l'article 5, qui ne figure dans le projet que depuis la précédente session, ainsi que les effets de son introduction dans le projet sur l'article 20. Le document contient donc le texte de l'article 5 et d'un nouveau paragraphe 3 à ajouter à l'article 20. Enfin, au cours de l'examen de certains des articles qui lui ont été renvoyés au cours de la session, en particulier l'article 47, le Comité de rédaction, compte tenu des débats de la Commission sur ces articles, a jugé utile de recommander que des modifications soient apportées à deux des articles, adoptés en deuxième lecture à la précédente session de la Commission, concernant les « pouvoirs » du représentant d'une organisation internationale. C'est la raison pour laquelle le document contient aussi des versions nouvelles du paragraphe 1, al. *c bis*, de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 7, pour examen par la Commission.

4. Le Président du Comité de rédaction remercie tous les membres du Comité, et en particulier le Rapporteur spécial, M. Reuter, qui par leur esprit de collaboration ont permis au Comité de mener à bien ses travaux sur le sujet en un temps, pour ainsi dire, record. Ainsi, la Commission parviendra-t-elle peut-être à achever à sa session en cours la deuxième lecture du projet d'articles comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 36/114.

5. Le Comité de rédaction a mené ses travaux en s'inspirant de plusieurs critères, qui expliquent une bonne partie des modifications rédactionnelles apportées. Premièrement, comme la Commission elle-même l'a fait tout au long de ses propres travaux sur le sujet, le Comité de rédaction a eu constamment le souci de respecter le plus possible l'esprit de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités² et, en particulier, en ce qui concerne le libellé des articles, de conserver la précision et la souplesse du texte de Vienne, tout en y apportant les adaptations qui s'imposent en raison des particularités des traités auxquels des organisations internationales sont parties. Dans certains cas, cependant, surtout en ce qui concerne le texte espagnol, des changements mineurs ont été introduits dans des articles pour

² Ci-après dénommée Convention de Vienne.

des raisons purement linguistiques et grammaticales. Dans d'autres cas, de légères modifications de style ou de ponctuation ont été apportées à des projets d'articles pour les aligner plus étroitement sur les articles correspondants de la Convention de Vienne. Deuxièmement, le Comité de rédaction s'est inspiré de la méthode adoptée par la Commission à la précédente session, lorsqu'elle a commencé la deuxième lecture des articles, en essayant de simplifier le texte sans sacrifier la clarté et la précision nécessaires à l'application et à l'interprétation des règles énoncées dans les articles. Cette méthode est conforme aux propositions du Rapporteur spécial, aux observations des membres de la Commission ainsi qu'aux préoccupations exprimées par les représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou par les gouvernements dans leurs observations écrites.

6. Le Comité de rédaction s'est aussi efforcé d'assurer l'uniformité de la terminologie tout au long du projet. Ainsi, il a, selon les cas, ajouté ou supprimé le mot « internationale » après le mot « organisation ». En règle générale, le mot « internationale » est placé après le mot « organisation » la première fois seulement qu'il apparaît dans un paragraphe donné ; dans le reste du paragraphe, le mot « organisation » apparaît seul. Cette même règle a été suivie pour ce qui est des alinéas distincts à moins que l'expression « organisation internationale » n'apparaisse dans la disposition liminaire. Cette règle générale n'est pas appliquée lorsque le mot « internationale » fait partie de la désignation complète du traité en question, comme c'est le cas dans un ou deux articles. De plus, lorsque les expressions définies à l'article 2 sont utilisées ailleurs dans le projet, quelle que soit leur place dans un paragraphe ou dans un alinéa, il n'y a pas lieu d'utiliser le qualificatif « internationale », à moins qu'il ne fasse partie de l'expression elle-même. Les expressions « organisation ayant participé à la négociation », « organisation contractante » et « organisation tierce », définies à l'article 2, sont systématiquement utilisées tout au long du projet sans que l'organisation soit expressément qualifiée d'« internationale ».

7. Egalement par souci de rigueur terminologique, le Comité de rédaction a veillé à ce que, dans les articles, la référence aux Etats ou à un traité entre Etats et organisations internationales précède toujours la référence aux organisations internationales ou à un traité entre organisations internationales, et qu'il apparaisse ainsi qu'elle désigne le principal sujet de l'article, du paragraphe ou du membre de phrase.

8. A la session précédente, la Commission a cherché à alléger quelque peu le texte en supprimant les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » dans les cas où il ressortait clairement du contenu du paragraphe qu'il s'agissait uniquement de ce type de traité. Cette même solution a été appliquée dans les articles dont la Commission est maintenant saisie. Les mots en question ont été supprimés au paragraphe 1 de l'article 27, au paragraphe 1 de l'article 45 et au paragraphe 1 de l'article 46. De plus, comme la Commission a commencé à le faire à la session précédente, le Comité a éliminé du projet tous les crochets figurant dans les textes adoptés en première lecture.

9. Conformément à une décision prise à la trente-deuxième session et approuvée par la Commission³, le Comité de rédaction a supprimé tout au long du projet le mot « conclu » dans la formule « traité conclu entre ». Enfin, le Comité de rédaction a examiné la question de la numérotation définitive des articles du projet et de la désignation de certains alinéas de l'article 2. Le Président du Comité de rédaction rappelle que, conformément à sa conception générale du projet, la Commission a donné à chaque projet d'article le même numéro que celui de l'article correspondant de la Convention de Vienne. Pour les articles qui n'avaient pas d'équivalent dans cette convention, la Commission a utilisé la désignation *bis* ou *ter*. C'est ainsi qu'un article 36 *bis* a été introduit dans le projet adopté en première lecture et des alinéas *b bis*, *b ter* et *c bis* ont été ajoutés au paragraphe 1 de l'article 2. Pour que l'on puisse se reporter aisément à l'article correspondant de la Convention de Vienne, le Comité de rédaction a décidé de maintenir ces désignations dans le projet définitif plutôt que de numéroter les articles ou alinéas suivants. De même, le Comité de rédaction n'a pas modifié l'économie générale du projet en ce qui concerne les parties et sections et leurs titres respectifs.

10. Avant de conclure ses remarques générales, le Président du Comité de rédaction tient à appeler l'attention de la Commission sur le paragraphe 105 de son rapport sur les travaux de sa trente-troisième session, où il est indiqué que la Commission se réserve la possibilité d'apporter les modifications mineures d'ordre rédactionnel aux articles 1 à 26 du projet adoptés en deuxième lecture à cette session, si des considérations de clarté et de logique l'exigent⁴. En conséquence, le Comité de rédaction a passé en revue ces vingt-six articles et recommande que des modifications mineures leur soient apportées pour assurer l'uniformité de la présentation et de la terminologie avec les articles dont la Commission est actuellement saisie. Ces modifications sont simplement le résultat des considérations générales exposées par le Président du Comité de rédaction relatives à l'utilisation du mot « internationale » et des expressions définies, à la suppression du mot « conclu », à l'ordre des mentions des Etats et des organisations internationales et à la suppression de la désignation du traité lorsque celle-ci est jugée inutile. Si la Commission approuve les considérations générales et les solutions rédactionnelles qu'il vient d'exposer et qui ont été suivies pour les articles dont la Commission est actuellement saisie, le Président du Comité de rédaction propose que, pour l'établissement du projet de rapport de la Commission, le Rapporteur spécial et le Rapporteur de la Commission modifient en conséquence les articles adoptés à la session précédente de sorte que, dans leur forme définitive, tous les articles suivent un modèle unique et adoptent des solutions terminologiques, linguistiques et rédactionnelles identiques. Lorsque le projet de rapport sera soumis à la Commission, le texte définitif de chaque article sera accompagné d'un projet de commentaire expliquant en détail les considérations de fond qui ont amené la Commission à l'adopter.

³ *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 196, 1624^e séance, par. 32.

⁴ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

11. Le document présenté par le Comité de rédaction contient un nouveau texte pour les alinéas *c bis* et *h* du paragraphe 1 de l'article 2 et pour le paragraphe 4 de l'article 7 ; ces nouveaux textes étant le résultat de décisions prises au sujet d'articles ultérieurs, le Président du Comité de rédaction se propose d'en parler lorsqu'il présentera les articles en question.

ARTICLE 5⁵ (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) *et*

ARTICLE 20⁶ (Acceptation de réserves et objections aux réserves), par. 3

12. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit qu'après un examen approfondi du texte de l'article 5 ajouté au projet à la précédente session de la Commission, le Comité a décidé de laisser ce texte inchangé, malgré les questions soulevées quant à l'opportunité de maintenir la référence à « tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ». En conséquence, le Comité de rédaction a jugé nécessaire de prendre comme paragraphe 3 de l'article 20 le texte du paragraphe correspondant du même article de la Convention de Vienne. Ce paragraphe n'apparaît pas dans le texte de l'article 20 adopté en deuxième lecture en raison de la décision antérieure de la Commission de ne pas inclure d'article 5 dans son projet. A la suite de l'introduction du nouveau paragraphe 3 à l'article 20, la numérotation des paragraphes suivants a été modifiée en conséquence.

L'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 20 sont adoptés.

ARTICLE 27⁷ (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités)

13. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que, dans le titre de l'article, le pluriel a été préféré au singulier pour les mots « Etat » et « organisation ». Au paragraphe 2, le Comité de rédaction, compte tenu du long débat qui a eu lieu à la Commission, a opté pour la première solution proposée par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 17) et qui consistait à supprimer, au paragraphe 2, l'exception visée par le membre de phrase « à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties, ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation ». Au paragraphe 3, pour suivre le texte correspondant de la Convention de Vienne, le Comité de rédaction a introduit une réserve concernant l'article 46.

14. M. YANKOV dit que, tout en comprenant la décision du Comité de rédaction d'éviter la répétition de l'expression « entre un ou plusieurs Etats et une ou

plusieurs organisations internationales », il considère que le paragraphe 1 du projet d'article 27 est trop général sous sa forme actuelle. Il ne propose pas formellement de modifier cette disposition mais suggère qu'une explication soit donnée dans le commentaire.

L'article 27 est adopté.

SECTION 2 (Application des traités)

Le titre de la section 2 est adopté.

ARTICLE 28⁸ (Non-rétroactivité des traités)

L'article 28 est adopté.

ARTICLE 29⁹ (Application territoriale des traités)

L'article 29 est adopté.

ARTICLE 30¹⁰ (Application de traités successifs portant sur la même matière)

15. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit qu'à la suite des débats de la Commission, le Comité de rédaction a décidé de remplacer le texte du paragraphe 4 de l'article par celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 19), avec des modifications mineures de rédaction. Au paragraphe 5, le Comité a utilisé les mots « à l'égard d'un autre Etat ou d'une organisation ou, selon le cas, à l'égard d'une autre organisation ou d'un Etat », qui sont repris tout au long du projet.

L'article 30 est adopté.

SECTION 3 (Interprétation des traités)

Le titre de la section 3 est adopté.

ARTICLE 31¹¹ (Règle générale d'interprétation)

L'article 31 est adopté.

ARTICLE 32¹² (Moyens complémentaires d'interprétation)

L'article 32 est adopté.

ARTICLE 33¹³ (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues)

L'article 33 est adopté.

SECTION 4 (Traité et Etats tiers ou organisations tierces)

Le titre de la section 4 est adopté.

⁵ Pour les débats de la Commission à la présente session relatifs à ce projet d'article, voir 1727^e séance, par. 14 à 20.

⁶ *Idem.*

⁷ Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et les débats y relatifs de la Commission à la présente session, voir 1699^e séance, par. 27 à 31 et 1700^e séance.

⁸ *Idem*, 1701^e séance, par. 2 à 10.

⁹ *Idem*, par. 11 à 21.

¹⁰ *Idem*, par. 22 à 32 : 1702^e séance, par. 1 à 29, et 1727^e séance, par. 21 à 31.

¹¹ *Idem*, 1702^e séance, par. 30 à 33.

¹² *Idem*, par. 34 et 35.

¹³ *Idem*, par. 36 et 37.

ARTICLE 34¹⁴ (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations tierces) *et*

ARTICLE 2, par. 1, al. *h*¹⁵ (Expressions employées : « Etat tiers » et « organisation tierce »)

16. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit qu'à la lumière des débats de la Commission, le Comité de rédaction a remplacé le texte de l'article 34 adopté en première lecture, comprenant deux paragraphes, par celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 24) composé d'un paragraphe unique.

17. En liaison avec l'article 34, le Comité de rédaction a adopté l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2, où sont définies les expressions « Etat tiers » et « organisation tierce », en donnant à cet alinéa la même structure qu'aux autres alinéas du paragraphe 1 de l'article 2.

L'article 34 et l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 2 sont adoptés.

ARTICLE 35¹⁶ (Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers ou des organisations tierces) *et*

ARTICLE 36¹⁷ (Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers ou des organisations tierces)

18. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que, comme cela avait été proposé au cours des débats de la Commission, le Comité de rédaction a simplifié le texte des deux articles en combinant les paragraphes 2 et 3. De plus, le membre de phrase introductif du paragraphe 1 de ces deux articles : « Sous réserve de l'article 36 *bis* », qui était placé entre crochets a été jugé superflu et supprimé. Enfin, à l'article 35, les mots « dans le domaine de ses activités », qui ne semblaient pas correspondre au sentiment général de la Commission, ont été supprimés.

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

19. M. KOROMA, prenant la parole sur un point d'ordre, demande si, au stade actuel des délibérations, les membres de la Commission peuvent exprimer une opinion sur le fond des projets d'articles ou s'ils doivent limiter leurs remarques aux modifications apportées par le Comité de rédaction.

20. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que les membres de la Commission sont bien entendu libres de prendre la parole sur le fond d'un projet d'article à tout moment. Cependant, lors de l'examen des textes émanant du Comité de rédaction, cela n'est généralement plus jugé nécessaire.

ARTICLE 36 *bis*¹⁸ (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie)

¹⁴ *Idem*, par. 38 à 50, et 1703^e séance, par. 2 à 13.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ *Idem*, 1704^e séance, par. 1 à 31.

¹⁷ *Idem*, par. 32 à 41.

¹⁸ *Idem*, par. 42 à 51 ; 1705^e à 1707^e séance ; 1718^e séance, par. 40 à 46, et 1719^e séance, par. 1 à 25.

21. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) indique que le texte proposé pour l'article 36 *bis* a été adopté à l'unanimité par le Comité de rédaction, après avoir été rédigé par un groupe de travail du Comité. A la lumière du très long débat que la Commission a consacré à cet article et compte tenu des observations des gouvernements et des organisations internationales, le Comité de rédaction a estimé qu'il y avait lieu de maintenir un article distinct se rapportant aux obligations et aux droits découlant d'un traité conclu par une organisation internationale en ce qui concerne les Etats membres de cette organisation.

22. Dans le texte adopté en première lecture, l'article 36 *bis* figurait entre crochets. Certains aspects de la même question faisaient l'objet des paragraphes 5 et 6 de l'article 37, également placés entre crochets. Le Comité de rédaction a décidé de traiter de tous les aspects de la question dans une seule disposition. De ce fait, le texte actuel de l'article 36 *bis*, dont les crochets ont été supprimés, s'accompagne de la suppression des paragraphes 5 et 6 de l'article 37.

23. Le texte actuel porte à la fois sur les obligations et les droits, conformément au libellé des articles 35 et 36. La disposition liminaire exprime de façon plus précise une partie des dispositions figurant initialement à l'alinéa *b*, en utilisant la formule « lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer ces obligations et conférer ces droits », qui est empruntée aux articles 35 et 36. Le membre de phrase « et ont défini leurs conditions et effets dans ce traité ou en sont autrement convenus », figurant dans la disposition liminaire, reprend la substance des anciens paragraphes 5 et 6 de l'article 37 de façon plus succincte et étend l'applicabilité de la règle, selon qu'il convient, en vertu du projet. Enfin, l'expression « Etats tiers qui sont membres d'une organisation internationale » a été simplifiée et remplacée par « Etats membres d'une organisation internationale ».

24. L'alinéa *a* a été remanié pour mettre encore plus fortement l'accent sur l'aspect fondamental du consentement des Etats membres d'une organisation internationale. Quant au nouvel alinéa *b*, il précise l'aspect de l'ancien alinéa *b* qui n'a pas été incorporé dans la disposition liminaire, à savoir l'exigence selon laquelle les Etats et organisations internationales participant à la négociation doivent être dûment informés du consentement des Etats membres d'une organisation internationale à être liés par les dispositions pertinentes d'un traité conclu par cette organisation.

25. Sir Ian SINCLAIR remercie les membres du Comité de rédaction et du groupe de travail du Comité d'avoir élaboré un texte dont il espère qu'il bénéficiera du consensus de la Commission. L'élément clef du texte proposé par le Comité de rédaction est l'exigence formulée comme suit : « et ont défini leurs conditions et effets dans ce traité ». Il serait utile, non seulement pour la CDI mais aussi pour la Sixième Commission de l'Assemblée générale et les juristes, d'introduire dans le commentaire de l'article une explication de ce passage analogue à celle qu'en a donné le Président du Comité de rédaction.

26. M. OGISO dit que les mots « lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer ces

obligations et conférer ces droits » semblent superflus car il est difficile d'imaginer une situation où une organisation internationale pourrait devenir partie à un traité dont l'intention n'est pas de créer des obligations ou de conférer des droits à l'égard de cette organisation.

27. Se référant au mot « unanimement », à l'alinéa *a*, M. Ogiso dit qu'il existe des cas où l'acte constitutif d'une organisation internationale prévoit que l'organisation peut devenir partie à un traité par une décision d'un organe de cette organisation prise à la majorité, sans qu'il soit besoin d'un accord unanime. C'est le cas, par exemple, de l'AIEA. Il se demande comment l'alinéa *a* s'appliquerait en pareil cas. Peut-être serait-il préférable d'indiquer dans l'article que l'unanimité n'est applicable que dans le cas où l'acte constitutif d'une organisation internationale ne prévoit pas de procédure particulière de prise des décisions.

28. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que les mots « lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer ces obligations et conférer ces droits », ne sauraient être considérés comme superflus, car les Etats membres d'une organisation internationale ne sont pas eux-mêmes parties à un traité conclu par l'organisation. De ce fait, l'intention des parties au traité de créer des obligations pour des non-parties, ou de leur conférer directement des droits, semble parfaitement pertinente.

29. Se référant au mot « unanimement », le Président du Comité de rédaction précise que l'article 36 *bis* ne vise pas à exclure la possibilité de créer des obligations pour les Etats membres d'une organisation internationale dont l'acte constitutif prévoit clairement une autre procédure. Peut-être M. Ogiso songe-t-il à l'obligation des Etats membres de l'AIEA d'être liés par des traités conclus par l'Agence à l'avenir. Ce type d'obligation s'applique à l'organisation elle-même et non aux Etats non membres. Par exemple, l'accord de siège de l'ANASE est, par un accord unanime des Etats membres, obligatoire pour tous. Cela étant, l'article 36 *bis* a soulevé nombre de questions politiques délicates et il n'est peut-être pas destiné à s'appliquer à toutes les situations possibles.

30. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, dit qu'il souhaite compléter la réponse du Président du Comité de rédaction. A son avis, M. Ogiso a interprété correctement les dispositions de l'alinéa *a* : il faut que les Etats aient donné leur consentement à l'unanimité. Ces Etats, s'ils sont membres de l'organisation, ont nécessairement donné un consentement unanime. L'hypothèse envisagée est celle où le consentement a été donné non pas dans l'acte constitutif, mais dans un acte distinct qui pourrait être antérieur à la conclusion du traité : il est évident qu'en pareil cas, l'unanimité est requise. La Commission a ainsi exclu dans cet article le cas des traités qui n'ont pas été conclus à l'unanimité : les situations extrêmement complexes ainsi créées sont sans intérêt, bien qu'elles relèvent encore du projet d'articles, en particulier des règles énoncées à l'article 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière).

31. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le texte de l'article 36 *bis* proposé par le Comité de rédaction n'a rien de commun avec le texte dont la Commission a

discuté initialement, puisque aussi bien il se situe dans le droit fil des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En substance, il donne aux Etats, dans le cadre de l'hypothèse envisagée, toute latitude pour faire ce qu'ils veulent, mais à condition qu'ils le veuillent tous et qu'ils le veuillent clairement, autrement dit, qu'ils énoncent les conséquences de leur volonté à l'intention de ceux qui auront à en subir les effets et qui donc doivent donner sans ambiguïté leur consentement. C'est en quelque sorte un avertissement.

32. Se référant à la proposition de sir Ian Sinclair tendant à ce que soit donnée une explication des mots « leurs conditions » et « leurs effets », le Rapporteur spécial indique que, dans le texte français, c'est le mot « régime » qui avait été envisagé : c'est un terme plus vaste qui convient bien pour désigner le statut des obligations et des droits visés. Le Rapporteur spécial prévoit que la mise au point du commentaire de l'article 36 *bis* sera un travail très ardu.

33. M. KOROMA note que, sous sa forme actuelle, le texte du projet d'article semble créer plusieurs régimes. La partie introductive paraît s'appliquer aux nouveaux membres d'une organisation et à leur acceptation d'être liés par un traité conclu en leur nom par l'organisation. Il se demande s'il est concevable qu'une organisation internationale décide de conclure un traité sans l'accord des Etats membres. Il se demande aussi si le traité deviendra sans objet si l'intention des parties n'est pas que les dispositions du traité soient le moyen de créer des obligations et de conférer des droits. M. Koroma ne peut, quant à lui, imaginer qu'une organisation conclue un traité sans le consentement préalable de ses membres.

34. L'alinéa *a* semble établir un autre régime pour les membres originaires d'une organisation internationale, selon lequel ceux-ci doivent accepter à l'unanimité d'être liés par un traité. Bien que cela soit compréhensible, M. Koroma craint qu'une telle disposition n'amène les parties participant à la négociation d'un traité à regarder au-delà de la capacité apparente d'une organisation internationale de conclure des traités au nom de ses Etats membres. Il suffit que le projet d'article stipule que cette capacité apparente doit exister.

35. M. OUCHAKOV se déclare tout à fait satisfait du nouveau texte proposé, qui lève l'ambiguïté et les obstacles inhérents à l'ancien libellé. S'il est vrai que certaines dispositions d'un traité conclu par une organisation lient nécessairement tous les Etats membres de cette organisation, il est bon que tous les Etats membres consentent expressément à être liés par ces dispositions et que les Etats et organisations ayant participé à la négociation du traité soient dûment informés de ce consentement unanime.

36. M. OGISO, se référant à l'alinéa *a*, dit que l'acte constitutif d'une organisation internationale peut rester muet sur la procédure par laquelle l'organisation peut conclure des traités ou peut indiquer la procédure à suivre. Le projet d'article doit indiquer que, dans ce dernier cas, les Etats membres de l'organisation internationale seront liés par les dispositions pertinentes de l'acte constitutif, alors que, dans le premier cas, ils doivent être unanimement convenus d'être liés par les dispositions d'un tel traité.

37. M. FRANCIS se déclare entièrement satisfait du texte proposé par le Comité de rédaction. La disposition essentielle du projet d'article 36 *bis* est contenue à l'alinéa *a*. L'acte constitutif d'une organisation internationale peut ne pas prévoir la situation dans laquelle ses Etats membres peuvent être liés par les dispositions d'un traité conclu par l'organisation. Un Etat membre serait alors fondé à refuser d'être lié par de telles dispositions au motif que telle n'était pas l'intention initiale de l'organisation. Toutefois, rien n'empêche les membres de convenir unanimement d'être liés par un traité conclu par l'organisation.

38. M. KOROMA dit que le mot « unanimement », à l'alinéa *a* semble superflu puisque, si les Etats membres d'une organisation internationale sont convenus d'être liés par les dispositions d'un traité conclu par l'organisation, il n'est pas nécessaire de chercher comment l'accord est intervenu. De plus, le fait d'ajouter une telle exigence risque d'introduire une lacune dans les traités de ce genre.

39. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction), se référant à l'observation de M. Koroma, dit que le projet d'article 36 *bis* n'a pas pour but de déroger à d'autres dispositions concernant la capacité des organisations de conclure des traités ou à l'exigence d'une autorisation pour conclure de tels traités. L'exigence de l'unanimité n'est en aucune façon liée à la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités, puisque ces organisations peuvent toujours conclure des traités qui lieront l'organisation elle-même et peut-être même ses membres, car ils peuvent avoir été approuvés à l'unanimité ou non. Toutefois, l'unanimité est nécessaire si l'acte constitutif de l'organisation le prévoit. Si l'acte prévoit clairement que les dispositions des traités conclus par l'organisation seront obligatoires pour les Etats membres, l'intention de créer des obligations est claire. Cette situation diffère quelque peu de la capacité des organisations de conclure des traités ou de la validité des traités conclus sans l'approbation unanime.

40. M. FRANCIS, se référant à l'observation de M. Koroma, dit que la suppression du mot « unanimement » ne résoudrait pas le problème des organisations pour lesquelles il n'est pas nécessaire que les membres soient unanimement convenus d'être liés par les dispositions d'un traité. Cependant, un accord unanime serait nécessaire avant que des Etats tiers puissent être liés par les dispositions du traité dans le contexte du projet d'article 35.

L'article 36 bis est adopté.

ARTICLE 37¹⁹ (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers ou d'organisations tierces)

41. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que, comme il l'a déjà indiqué (ci-dessus, par. 22), les paragraphes 5 et 6 du texte ont été supprimés. La numérotation de l'ancien paragraphe 7 a été modifiée en conséquence.

L'article 37 est adopté.

¹⁹ *Idem*, 1719^e séance, par. 26 à 36.

ARTICLE 38²⁰ (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations internationales tierces par la formation d'une coutume internationale)

42. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 38 n'appelle pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 38 est adopté.

PARTIE IV (Amendement et modification des traités)

Le titre de la partie IV est adopté.

ARTICLE 39²¹ (Règle générale relative à l'amendement des traités)

43. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) signale que, conformément à la suggestion faite par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 33), le Comité de rédaction a ajouté au début de la deuxième phrase du paragraphe 1 la réserve « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement », qui figure également dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Conformément à sa décision de supprimer le mot « conclu », le Comité a également décidé de supprimer les mots « la conclusion d'un », au paragraphe 1.

L'article 39 est adopté.

ARTICLE 40²² (Amendement des traités multilatéraux) *et*

ARTICLE 41²³ (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)

44. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 40 et 41 n'appellent pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

Les articles 40 et 41 sont adoptés.

PARTIE V (Nullité, extinction et suspension de l'application des traités)

Le titre de la partie V est adopté.

SECTION 1 (Dispositions générales)

Le titre de la section 1 est adopté.

ARTICLE 42²⁴ (Validité et maintien en vigueur des traités)

45. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) indique que, compte tenu des débats de la Commission et conformément à la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport (A/CN.4/353, par. 35), le Comité de rédaction a réuni les anciens paragraphes 1 et 2 en un paragraphe unique. Le

²⁰ *Idem*, par. 37 à 43.

²¹ *Idem*, par. 44 à 55.

²² *Idem*, par. 56 à 58.

²³ *Idem*, par. 59 à 62.

²⁴ *Idem*, par. 63 à 65, et 1720^e séance, par. 1.

paragraphe 3, tel qu'il a été adopté en première lecture, est de ce fait devenu le paragraphe 2.

L'article 42 est adopté.

ARTICLE 43²⁵ (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)

46. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) signale que les mots « d'une organisation internationale ou, selon le cas », jugés superflus dans le contexte de l'article 43, ont été supprimés.

L'article 43 est adopté.

ARTICLE 44²⁶ (Divisibilité des dispositions d'un traité)

47. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 44 n'appelle pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 44 est adopté.

ARTICLE 45²⁷ (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

48. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) indique qu'après mûre réflexion, le Comité de rédaction a décidé de maintenir la différence de libellé qui existait, dans le texte adopté en première lecture, entre l'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *b* du paragraphe 2. A l'alinéa *b* du paragraphe 2, le Comité de rédaction a jugé opportun de remplacer l'expression « sa conduite » par une expression plus précise, à savoir « la conduite de l'organe compétent ». Il a décidé de supprimer le paragraphe 3, considéré comme superflu.

L'article 45 est adopté.

SECTION 2 (Nullité des traités)

Le titre de la section 2 est adopté.

ARTICLE 46²⁸ (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités)

49. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) signale que le titre de l'article 46 a été aligné sur celui de l'article 46 de la Convention de Vienne. Au paragraphe 2, les mots « ou toute organisation internationale » ont été ajoutés après le membre de phrase « si elle devrait être objectivement évidente pour tout Etat », afin de tenir compte des avis exprimés durant les débats de la Commission. Pour que le texte du paragraphe 2 soit plus clair et plus précis, les mots « se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi » ont été remplacés par « se référant de bonne foi à la pratique habituelle des Etats en la matière ».

50. Au paragraphe 3, le Comité de rédaction a ajouté le membre de phrase suivant « et ne concerne une règle d'importance fondamentale », qui présente une certaine analogie avec celui qui figure au paragraphe 1 : « et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale ».

51. Au paragraphe 4 du texte anglais, le mot « *cognizance* » a été remplacé par « *knowledge* », plus précis. Enfin, au début des paragraphes 2 et 4, les mots « *visé au* » ont été remplacés par « *du* ».

L'article 46 est adopté.

ARTICLE 47²⁹ (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale),

ARTICLE 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs), par. 4, *et*

ARTICLE 2. par. 1, al. *c bis* (Expressions employées : « *pouvoirs* »)

52. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit qu'à la lumière des débats de la Commission, le Comité de rédaction a conclu que le verbe « *exprimer* », qui n'avait été employé que pour le consentement du représentant d'un Etat, pouvait être utilisé également pour le consentement du représentant d'une organisation internationale. Le Comité a par conséquent remplacé le verbe « *communiquer* » par « *exprimer* », à l'article 47, au paragraphe 4 de l'article 7, ainsi qu'à l'alinéa *c bis* du paragraphe 1 de l'article 2. Cette modification, qui a permis de fondre les anciens paragraphes 1 et 2 de l'article 47 en un paragraphe unique dont la Commission est maintenant saisie, a également permis d'aligner le titre de l'article 47 sur celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

53. Le Comité de rédaction a introduit une autre modification au paragraphe 4 de l'article 7 en substituant au mot « *pratique* », qui est ambigu, une expression plus précise, à savoir « *la pratique des organes compétents de l'organisation* ».

L'article 47, le paragraphe 4 de l'article 7 et l'alinéa c bis du paragraphe 1 de l'article 2 sont adoptés.

ARTICLE 48³⁰ (Erreur)

54. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 48 n'appelle pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 48 est adopté.

ARTICLE 49³¹ (Dol) *et*

ARTICLE 50³² (Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)

55. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) indique que par souci de clarté et de précision,

²⁵ *Idem*, 1720^e séance, par. 2 à 4.

²⁶ *Idem*, par. 5 à 7.

²⁷ *Idem*, par. 8 à 35.

²⁸ *Idem*, par. 36 à 46, et 1721^e séance, par. 1 à 14.

²⁹ *Idem*, 1721^e séance, par. 15 à 27.

³⁰ *Idem*, par. 28 à 33.

³¹ *Idem*, par. 34 à 38.

³² *Idem*, par. 39 à 46, et 1722^e séance, par. 1 à 5.

le Comité a remplacé la tournure hypothétique des articles 49 et 50 par une forme affirmative.

Les articles 49 et 50 sont adoptés.

ARTICLE 51³³ (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)

56. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 51 n'appelle pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 51 est adopté.

ARTICLE 52³⁴ (Contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force)

57. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) signale qu'afin d'harmoniser le titre et le texte de l'article 52, le Comité de rédaction a supprimé, dans le titre, l'expression « sur un Etat ou sur une organisation internationale ».

L'article 52 est adopté.

ARTICLE 53³⁵ [Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*ius cogens*)],

SECTION 3 (Extinction des traités et suspension de leur application),

ARTICLE 54³⁶ (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties),

ARTICLE 55³⁷ (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur),

ARTICLE 56³⁸ (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait),

ARTICLE 57³⁹ (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties),

ARTICLE 58⁴⁰ (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement),

ARTICLE 59⁴¹ (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur),

ARTICLE 60⁴² (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) *et*

ARTICLE 61⁴³ (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)

58. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 53, le titre de la section 3 et les articles 54 à 61 n'appellent pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 53, le titre de la section 3 et les articles 54 à 61 sont adoptés.

ARTICLE 62⁴⁴ (Changement fondamental de circonstances)

59. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) indique qu'après avoir mûrement pesé les avis exprimés durant les débats de la Commission, le Comité a décidé de garder — sous réserve de deux modifications rédactionnelles — le texte de l'article 62 tel qu'il avait été adopté en première lecture. Aux paragraphes 2 et 3 l'expression « par une partie » a été jugée superflue et supprimée. Afin d'aligner le texte du paragraphe 2 sur celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne, ce texte a par ailleurs été remanié comme suit :

« 2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer, s'il s'agit d'un traité établissant une frontière. »

L'article 62 est adopté.

ARTICLE 63⁴⁵ (Rupture des relations diplomatiques ou consulaires) *et*

ARTICLE 64⁴⁶ [Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (*ius cogens*)]

60. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 63 et 64 n'appellent pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

Les articles 63 et 64 sont adoptés.

SECTION 4 (Procédure)

Le titre de la section 4 est adopté.

ARTICLE 65⁴⁷ (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)

61. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité a décidé de garder le texte de l'article 65 adopté en première lecture, sous réserve d'une seule modification au paragraphe 3, où le membre de phrase : « Si toutefois une objection a été soulevée » a été remplacé par « Lorsqu'une objection est soulevée ».

L'article 65 est adopté.

³³ *Idem*, 1722^e séance, par. 6 à 8.

³⁴ *Idem*, par. 9 à 26.

³⁵ *Idem*, par. 27 et 28.

³⁶ *Idem*, par. 29 à 37.

³⁷ *Idem*, par. 38 et 39.

³⁸ *Idem*, par. 40 à 43.

³⁹ *Idem*, par. 44 à 54 et 1723^e séance, par. 1.

⁴⁰ *Idem*, 1723^e séance, par. 2 à 6.

⁴¹ *Idem*, par. 7 et 8.

⁴² *Idem*, par. 9 et 10.

⁴³ *Idem*, par. 11 et 12.

⁴⁴ *Idem*, par. 13 à 35.

⁴⁵ *Idem*, par. 36 à 39.

⁴⁶ *Idem*, par. 40 à 42.

⁴⁷ *Idem*, par. 43 à 56.

ARTICLE 67 ⁴⁸ (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité)

62. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que, conformément à une suggestion faite par le Rapporteur spécial (1724^e séance, par. 39) durant les débats de la Commission sur l'article 67, le Comité a décidé de remplacer, à la fin du paragraphe 2, les mots « doit produire des pouvoirs appropriés » par « peut être invité à produire ses pouvoirs ».

L'article 67 est adopté.

ARTICLE 68 ⁴⁹ (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67),

SECTION 5 (Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité),

ARTICLE 69 ⁵⁰ (Conséquences de la nullité d'un traité),

ARTICLE 70 ⁵¹ (Conséquences de l'extinction d'un traité),

ARTICLE 71 ⁵² (Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général),

ARTICLE 72 ⁵³ (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité),

PARTIE VI (Dispositions diverses),

ARTICLE 73 ⁵⁴ (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)

ARTICLE 74 ⁵⁵ (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités),

ARTICLE 75 ⁵⁶ (Cas d'un Etat agresseur),

PARTIE VII (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement) *et*

ARTICLE 76 ⁵⁷ (Dépositaires des traités)

63. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 68, le titre de la section 5, les articles 69 à 72, le titre de la partie VI, les articles 73 à 75, le titre de la partie VII et l'article 76 n'appellent pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 68, le titre de la section 5, les articles 69 à 72, le titre de la partie VI, les articles 73 à 75, le titre de la partie VII et l'article 76 sont adoptés.

⁴⁸ *Idem*, 1724^e séance, par. 34 à 43.

⁴⁹ *Idem*, par. 44 et 45.

⁵⁰ *Idem*, par. 46 et 47.

⁵¹ *Idem*, par. 48 et 49.

⁵² *Idem*, par. 50 à 52.

⁵³ *Idem*, par. 53 et 54.

⁵⁴ *Idem*, par. 55 et 56, et 1725^e séance, par. 1.

⁵⁵ *Idem*, 1725^e séance, par. 2 à 4.

⁵⁶ *Idem*, par. 5 et 6.

⁵⁷ *Idem*, par. 7 à 9.

ARTICLE 77 ⁵⁸ (Fonctions des dépositaires)

64. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité a laissé le texte de l'article 77 tel qu'il avait été adopté en première lecture, sous réserve de modifications apportées à l'alinéa *f* du paragraphe 1 et aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. A l'alinéa *f* du paragraphe 1, les mots « d'instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion » ont été remplacés par « d'instruments de ratification, d'instruments relatifs à un acte de confirmation formelle, ou d'instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». A l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « selon le cas, des organisations signataires et des organisations contractantes, ou » ont été supprimés afin d'alléger le texte. A l'alinéa *b* du paragraphe 2 du texte anglais, il y a lieu de supprimer le mot « of » après « where appropriate ».

L'article 77 est adopté.

ARTICLE 78 ⁵⁹ (Notifications et communications)

65. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 78 n'appelle pas d'observations de sa part, aucune modification n'y ayant été apportée.

L'article 78 est adopté.

ARTICLE 79 ⁶⁰ (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

66. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité a supprimé les mots « ou, selon le cas, les organisations signataires et les organisations contractantes », au paragraphe 1, « ou, selon le cas, aux organisations », à l'alinéa *a* du paragraphe 2, et « ou, selon le cas, aux organisations signataires et aux organisations contractantes », à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

L'article 79 est adopté.

ARTICLE 80 ⁶¹ (Enregistrement et publication des traités)

67. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'article 80 adopté en première lecture est resté inchangé.

68. M. OUCHAKOV indique qu'il ne s'est pas prononcé contre le texte de l'article 80 au Comité de rédaction mais qu'il persiste à croire qu'il vaudrait mieux diviser le paragraphe 1 de cet article en deux paragraphes, l'un prévoyant l'obligation de transmettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les traités auxquels des Etats sont parties et l'autre prévoyant la faculté de lui transmettre les traités conclus entre des organisations internationales. En effet, comme la Charte des Nations Unies n'attache pas de conséquences à l'enregistrement des traités de cette dernière catégorie, il serait préférable de parler à leur propos de « faculté ». Il

⁵⁸ *Idem*, par. 10 à 25.

⁵⁹ *Idem*, par. 26 et 27.

⁶⁰ *Idem*, par. 28 à 31.

⁶¹ *Idem*, par. 32 à 39, et 1727^e séance, par. 1 à 13.

conviendrait au moins de mentionner cette suggestion dans le commentaire de l'article 80.

L'article 80 est adopté.

ARTICLE 66⁶² (Procédures d'arbitrage et de conciliation)
et

ANNEXE⁶³ (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66)

69. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) rappelle que l'article 66, tel qu'il avait été adopté en première lecture, établissait une distinction quant aux procédures à appliquer si, dans les douze mois qui suivaient la date à laquelle une objection était soulevée, il n'était pas possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65. Lorsque le différend concernait l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, l'article 66 disposait que, si une objection était soulevée par un Etat à l'encontre d'un autre Etat, le différend pouvait être soumis à la CIJ mais, si une organisation internationale était en cause et que le différend concernait l'un quelconque des articles de la partie V, la procédure susceptible d'être mise en œuvre était la procédure de conciliation indiquée à l'annexe. Tout différend auquel un Etat était partie et qui concernait l'un quelconque des articles de la partie V, à l'exception des articles 53 ou 64, pouvait également être soumis à la procédure de conciliation. Telle était la distinction qui était établie dans les trois paragraphes constituant le texte initial de l'article 66.

70. Tenant compte des vues exprimées durant les débats de la Commission sur l'article 66, à la session en cours, le Comité de rédaction, à l'exception d'un seul membre, a décidé qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour maintenir la distinction entre les procédures ouvertes, respectivement, aux Etats *inter se* et aux organisations internationales, s'agissant de différends portant sur l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64. Etant donné, toutefois, qu'il ne convient pas de permettre aux organisations internationales de saisir la CIJ d'un différend au même titre que les Etats, le Comité de rédaction a considéré que, pour accorder aux Etats et aux organisations internationales le même statut en matière de règlement des différends, il fallait supprimer la possibilité de recourir à la CIJ prévue à l'article 66, offrir aux Etats et aux organisations la possibilité de recourir à l'arbitrage et conserver la possibilité de recourir à la conciliation.

71. Il a ainsi été possible de simplifier le texte de l'article 66, qui a été ramené à deux alinéas, à savoir l'alinéa *a*, qui traite de l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends concernant les articles 53 ou 64 — que les parties à ces différends soient des Etats ou des organisations internationales —, et l'alinéa *b*, qui traite de la conciliation. Il était logique, dès lors, d'adapter le texte de l'annexe en conséquence, en y faisant mention de l'arbitrage, selon que de besoin. Le Comité de rédaction a décidé, par ailleurs, d'ajouter une nouvelle section, la section II, qui est consacrée au fonctionne-

ment du tribunal arbitral et dont la rédaction s'inspire des dispositions correspondantes de l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer⁶⁴.

72. M. OUCHAKOV signale qu'au Comité de rédaction, il s'est prononcé contre l'alinéa *a* de l'article 66, selon lequel toute partie à un différend, y compris une organisation internationale, peut soumettre ce différend à l'arbitrage. Même en ce qui concerne les Etats, il n'est pas réaliste de prévoir un arbitrage obligatoire, étant donné que tous ne sont pas prêts à se limiter à ce mode particulier de règlement des différends. En outre, la pratique des organisations internationales ne fournit aucun exemple de recours à la procédure d'arbitrage, qu'il s'agisse d'un différend entre une organisation internationale et un Etat ou entre plusieurs organisations ; elle ne fournit pas non plus d'exemple d'organisations qui auraient donné par avance, dans un traité, leur consentement à recourir à une procédure d'arbitrage. C'est pourquoi, M. Ouchakov préférerait ne prévoir qu'une procédure de conciliation obligatoire pour les traités auxquels des organisations internationales sont parties. Certes, la pratique ne fournit pas non plus d'exemple de conciliation obligatoire pour les traités de cette catégorie, mais une disposition en ce sens constituerait un développement progressif du droit international. C'est pourquoi M. Ouchakov est pour la suppression de l'alinéa *a* et pour le maintien de l'alinéa *b* de l'article 66.

73. M. RIPHAGEN, se référant à la première phrase du paragraphe 10 de l'annexe, demande si le Comité de rédaction a tenu compte du fait que l'annexe V de la Convention sur le droit de la mer prévoit à l'article 13 qu'en cas de contestation sur le point de savoir si une conciliation constituée en vertu de la présente section est compétente, cette commission décide,

et si, de l'avis du Comité de rédaction, le principe énoncé dans cette disposition est implicitement contenu dans le principe de la conciliation obligatoire.

74. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) répond qu'encore que le Comité de rédaction n'ait pas expressément étudié la question soulevée par M. Riphagen, il serait personnellement d'accord pour considérer que l'idée selon laquelle la Commission de conciliation doit être habilitée à décider de sa propre compétence est implicitement contenue dans le principe de la conciliation obligatoire.

75. M. OUCHAKOV estime que l'annexe est inacceptable. Tout d'abord, étant opposé à l'arbitrage obligatoire, il ne peut pas accepter les dispositions de l'annexe relatives à cette procédure. Ensuite, même les dispositions concernant la procédure de conciliation ne sont pas entièrement appropriées. Mieux vaudrait s'inspirer de l'exemple fourni par la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. A l'article 85 de cet instrument, il n'est pas question de liste de conciliateurs et la commission de conciliation se compose de trois membres seulement. D'autre part, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'examen, l'importante question du choix des membres de la Commission de conciliation n'est pas réglée d'une ma-

⁶² *Idem*, 1724^e séance, par. 1 à 33.

⁶³ *Idem*, et 1725^e séance, par. 40 à 50, et 1726^e séance, par. 1 à 27.

⁶⁴ Voir 1699^e séance, note 7.

nière tout à fait satisfaisante. Il y est dit que « les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord [...] un conciliateur, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ». Il n'est pas du tout question de la nationalité des membres de la commission de conciliation, alors qu'il est prévu, au paragraphe 2 de l'annexe à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, que l'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats. D'ailleurs, même en ce qui concerne les organisations internationales, la nationalité du conciliateur désigné par une organisation internationale est d'une grande importance. En effet, si le conciliateur a la nationalité d'un Etat membre de l'organisation, il sera porté à prendre parti en faveur de cette organisation.

76. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'examen, les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord « un conciliateur, choisi parmi les personnes qui figurent sur la liste n'ayant la nationalité d'aucun des Etats et n'ayant pas été désigné par une des organisations qui constituent la partie considérée au différend ». Dans cette disposition, il est question de la nationalité du conciliateur, mais il paraît bien étrange de parler d'un conciliateur « n'ayant la nationalité d'aucun des Etats », expression qui semblerait désigner un apatride. D'autre part, les mots « qui constituent la partie considérée au différend » semblent se rapporter uniquement aux organisations alors qu'ils visent aussi les Etats mentionnés précédemment.

77. Quant à la procédure prévue pour le cas où la nomination du président de la commission de conciliation ou de l'un quelconque des conciliateurs n'intervient pas dans les délais prescrits, elle ne doit pas faire nécessairement appel au Secrétaire général de l'ONU ou au Président de la CIJ. La Convention de Vienne de 1975 prévoit une autre procédure.

78. Enfin, M. Ouchakov fait observer que le paragraphe 1 de l'annexe à l'examen constitue une innovation totalement inattendue puisqu'il prévoit de dresser une liste de juristes qualifiés pouvant être soit des arbitres soit des conciliateurs. Jusqu'à présent, aucune des conventions internationales qui ont prévu l'établissement de telles listes n'a prévu que les juristes qui les composent pouvaient agir en une double capacité. Cette innovation tient au fait qu'en voulant modifier le libellé de l'annexe, le Comité de rédaction a touché à des questions de fond.

La séance est levée à 13 h 5.

1741^e SÉANCE

Mercredi 7 juillet 1982, à 10 h 5

Président : M. Paul REUTER

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin*) [A/CN.4/L.341]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

EXAMEN PAR LA COMMISSION

ARTICLE 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) et ANNEXE (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*fin*]

1. M. LACLETA MUÑOZ dit que les changements apportés par le Comité de rédaction au texte de l'article 66 et à celui de l'annexe correspondent à des amendements qu'il avait présentés. Ces amendements visaient non seulement à préserver la parallélisme entre les dispositions à l'examen et les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment en ce qui concerne le règlement des différends relatifs à des règles de *jus cogens*, mais aussi à assurer, dans la mesure du possible, la soumission des différends à la CIJ. Or, lors de l'examen de l'article 66 et de l'annexe à la Commission et au Comité de rédaction, il a été décidé que, vu les conditions requises pour la soumission des différends à la CIJ, il convenait de remplacer le recours à la Cour par le recours à un tribunal arbitral. M. Lacleta Muñoz n'a pas de difficulté à accepter le texte de l'article 66 et celui de l'annexe présentés par le Comité de rédaction.

2. M. Lacleta Muñoz considère que le texte de l'annexe est satisfaisant, car il a l'avantage d'être simple et de reproduire les dispositions de l'annexe à la Convention de Vienne. Critiquer l'annexe reviendrait en fait à critiquer l'annexe à la Convention de Vienne. La réticence que manifestent certains Etats à accepter des procédures de règlement pacifique des différends est une question politique qui n'est pas du ressort de la Commission, mais M. Lacleta Muñoz pense que la Commission est compétente pour proposer de telles procédures. On a dit qu'en agissant ainsi, la Commission irait au-delà de la simple codification des règles existantes du droit international, mais, pour M. Lacleta Muñoz, la Commission ne devrait pas se limiter à la codification ; elle devrait également s'attacher au développement progressif du droit international et, dans le cas présent, au développement progressif des règles relatives aux procédures de règlement des différends.

3. Il a été dit que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'annexe donnait à penser que le conciliateur ou l'arbitre en question devait être apatride (1740^e séance, par. 76), mais, de l'avis de M. Lacleta Muñoz, le paragraphe 2 indique tout à fait clairement que les seules personnes figurant sur la liste qui ne peuvent être désignées sont celles qui ont la nationalité de l'un des Etats, ou qui ont été désignées par une des organisations qui constituent une partie au différend.

4. On a également reproché à l'annexe de ne prévoir qu'une seule liste de personnes sur laquelle pourront être choisis aussi bien les membres des tribunaux arbitraux que les membres des commissions de conciliation, alors